



DIRECTIVE PARTICULIÈRE

RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Septembre 2025

Adoptée le 9 septembre 2025
Résolution 25 0917

Table des matières

Introduction	2
Les communications écrites et orales et les contrats et ententes avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	4
• Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec –	4
CLF16 RLA 2(1)	4
• Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)	4
• Organismes scolaire – Personne morale offrant de services pédagogiques – CLF 16 RLA 2(7)	4
• Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF16 RLA 3	5
• Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)	5
Les communications écrites et orales et les contrats et ententes avec les personnes morales et les entreprises à l'extérieur du Québec	6
• Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)	6
• Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	6
• Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4 (1) b)	6
• Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5	6
• Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4 (4)	6
• Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4 (8)	6
• Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)	7
• Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)	7
• Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)	7
• Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4 (1) a)	7
Les autres contrats et ententes	7
• Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	7
• Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)	8
• Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12	8
• Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12	8
• Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2	8
• Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2	8

• Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2	8
• Contrat à terme – CLF 21 al. 2	8
• Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3	9
• Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5	9
• Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6	9
• Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)	9
Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	10
• Tourisme – CLF 22.3	10
• Diffusion d'information financière – RDR 1(3)	10
• Site d'adjudication et plateforme transactionnelle – RDR 1(6)	10
• Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5	11
• Titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5	11
La recherche	11
• Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)	11
• Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)	11
Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	12
• Entente internationale – CLF 21.1	12
• Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3	12
• Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)	12
• Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)	12
• Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1	13
• Relations avec l'extérieur du Québec - documents – CLF 22.5	13
• Action internationale - communication – CLF 22.5	13
• Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5	13
• Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5	13

Introduction

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14) a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022 et a modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Cette loi instaure un devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions pour l'Administration, incluant les organismes municipaux. La Politique linguistique de l'État (PLE), approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, donne les grandes orientations en matière d'exemplarité.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Comme tous les organismes visés, la Ville de Dollard-des-Ormeaux (Ville) doit adopter une directive particulière et la transmettre au ministère de la Langue française (MLF). Cette directive remplacera la *Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française* adoptée le 24 mai 2023.

La Ville est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF. À ce titre, elle a recours aux facultés prévues aux articles 23 à 26 de la CLF qui encadrent l'utilisation d'une autre langue que le français par un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF. Ces articles portent sur la langue de l'affichage, des documents, de la prestation de services, d'utilisation des moyens technologiques, des communications internes, des communications avec d'autres organismes reconnus, de même que sur la langue employée dans la dénomination, les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des assemblées délibérantes.

La présente directive particulière identifie des situations supplémentaires à celles prévues aux articles 23 à 26 de la CLF. Elle prévoit la possibilité d'utiliser une autre langue que le français dans les situations qui ne sont pas couvertes par sa reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la CLF.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français répond ainsi à l'exigence gouvernementale en identifiant les autres exceptions prévues par la CLF.

Responsable de la procédure :

Émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française

Diffusion :

Intranet et site Internet de la Ville de Dollard-des-Ormeaux

Approbation :

9 septembre 2025

Révision :

Aucune révision à ce jour (aux 5 ans)

Les communications écrites et orales et les contrats et ententes avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

- Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

- Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise. Cet écrit vise à obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière. Ceci inclut l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette aide ou de cette autorisation.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville invite le personnel des directions touchées à demander au fournisseur s'il est possible de communiquer en français. Lorsque cela s'avère difficile, la Ville utilise l'anglais afin d'assurer la continuité des opérations.

- Organismes scolaire – Personne morale offrant de services pédagogiques – CLF 16 RLA 2(7)**

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

Les écoles primaires Académie Sunshine, Wilder Penfield et Springdale sont situées sur le territoire de la Ville et font partie de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson. L'école privée

Collège de l'Ouest de l'Île, qui offre un programme secondaire, est également situé sur le territoire de la Ville. La Ville est en communication avec les diverses écoles situées sur son territoire, entre autres, dans le cadre de l'organisation d'activités sportives, éducatives et culturelles ou encore pour rejoindre les jeunes dans le cadre d'opérations de sensibilisation.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville invite le personnel des directions touchées à tenter de communiquer en français en premier lieu. Lorsque cela s'avère difficile, la Ville utilise l'anglais afin d'assurer la continuité des opérations et des activités de sensibilisation de ces clientèles.

• Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF16 RLA 3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle lorsqu'elle a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne physique alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

• Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Cet écrit vise à obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière. Ceci inclut l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette aide ou de cette autorisation.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville traite avec certaines personnes physiques qui agissent dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise individuelle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville invite le personnel des directions touchées à demander au fournisseur s'il est possible de communiquer en français. Lorsque cela s'avère difficile, la Ville utilise l'anglais afin d'assurer la continuité des opérations.

Les communications écrites et orales et les contrats et ententes avec les personnes morales et les entreprises à l'extérieur du Québec

- Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)**

L'écrit transmis à la Ville peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec. Cet écrit vise à obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière. Ceci inclut l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette aide ou de cette autorisation.

- Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

- Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4 (1) b)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

- Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5**

Le contrat auquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

- Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4 (4)**

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

- Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4 (8)**

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un contrat lorsque la Ville contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

- **Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

- **Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

- **Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)**

L'écrit transmis à la Ville par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque l'écrit à la fois à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec.

- **Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4 (1) a)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec. La Ville traite aussi avec certaines personnes physiques qui ne résident pas au Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville invite le personnel des directions touchées à demander au fournisseur s'il est possible de communiquer en français. Lorsque cela s'avère difficile, la Ville utilise l'anglais afin d'assurer la continuité des opérations.

Les autres contrats et ententes

- **Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

- **Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que la Ville utilise une autre langue.

- **Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

La Ville voit à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle n'y déroge que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

- **Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

La Ville voit à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle n'y déroge que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

- **Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2**

Un contrat d'emprunt duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

- **Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2**

Un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt), duquel la Ville est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

- **Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2**

Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option, duquel la Ville est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

- **Contrat à terme – CLF 21 al. 2**

Un contrat à terme duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

- **Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3**

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

- **Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5**

Un contrat conclu par la Ville pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

- **Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6**

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque la Ville y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaut sur celle d'une éventuelle version française.

- **Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville peut, dans les situations susmentionnées, avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs. Certains contrats, comme une police d'assurance peut parfois être rédigée seulement dans une autre langue.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville invite le personnel des directions touchées à demander au fournisseur s'il est possible de communiquer en français. Lorsque cela s'avère difficile, la Ville utilise l'anglais afin d'assurer la continuité des opérations.

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

• Tourisme – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens et américains, fréquentent certaines installations de la Ville.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville invite le personnel des directions touchées à tenter de communiquer en français en premier lieu. Lorsque cela s'avère difficile, la Ville utilise l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles.

• Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique afin de diffuser toute information financière qu'elle juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

• Site d'adjudication et plateforme transactionnelle – RDR 1(6)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

- **Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5**

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville peut utiliser certains sites de diffusion d'information financière, sites d'adjudication et plateformes transactionnelles pour des titres d'emprunts municipaux.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville invite le personnel des directions touchées à vérifier si l'utilisation du français est possible. Autrement, la Ville utilise l'anglais dans un souci de communiquer efficacement l'information financière.

- **Titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5**

La Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français pour les communications des membres du conseil municipal, sauf celles destinées à la Ville ou à son personnel.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les membres du conseil municipal dans leurs communications autres que celles destinées à la Ville ou aux membres de son personnel. Les membres du conseil municipal s'expriment en français ou en anglais en fonction de l'audience et du contexte.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Ville encourage les membres du conseil municipal à continuer de promouvoir l'importance du français.

La recherche

- **Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)**

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

- **Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)**

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, un sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, peuvent être rédigés dans une autre langue que le français. La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

À titre d'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF, la Ville réalise ses activités de recherche, de sondages et de consultation publique en français et en anglais. La Ville peut également recevoir des commentaires et des informations de ses citoyens dans les deux langues, notamment lors des consultations publiques. La Ville s'assure de présenter en français et en anglais et de traduire les commentaires reçus des citoyens.

Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

- Entente internationale – CLF 21.1**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle est signataire d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* ou d'une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi.

- Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

- Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destiné à être utilisé à l'étranger.

- Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

- **Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1**

La Ville peut joindre à la version française d'une communication, une version rédigée dans une autre langue lorsqu'elle communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

- **Relations avec l'extérieur du Québec - documents – CLF 22.5**

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1, des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3.

- **Action internationale - communication – CLF 22.5**

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

- **Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5**

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

- **Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5**

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la CLF.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses relations à l'extérieur du Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville invite le personnel des directions touchées à vérifier si l'utilisation du français est possible. Autrement, la Ville utilise l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ses relations à l'extérieur du Québec.